

21 décembre 2012

2012-6

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures fiscales touchant les particuliers ou les entreprises. Ces modifications portent, entre autres, sur la revalorisation, pour l'année 2012, des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments du Québec et sur certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

En outre, ce bulletin annonce une hausse de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière, de la Mauricie, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de Charlevoix à compter du 1^{er} février 2013, à la suite des demandes présentées en ce sens par les associations touristiques de ces régions.

Il fait également connaître la position du Québec à l'égard de plusieurs modifications, apportées ou proposées au cours de l'année 2012, à la législation et à la réglementation fiscales fédérales.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie au www.finances.gouv.gc.ca.

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

1.	ME	SURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
	1.1	Exemptions au régime d'assurance médicaments du Québec	3
	1.2	Revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires pour l'application du RRQ et du RQAP	5
	1.3	Règle transitoire concernant la reconnaissance des résidences privées pour aînés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	8
	1.4	Impôt à payer à la suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires ou d'une détermination rétrospective de certaines prestations	10
2.	ME	SURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	12
	2.1	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques	12
	2.2	Assouplissement aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers	19
	2.3	Précision concernant le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	20
3.	ΑU	TRES MESURES	22
	3.1	Hausse de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière, de la Mauricie, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de Charlevoix	22
	3.2	Reconnaissance de certains investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins	23
4.	LÉ	GISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	26
	4.1	Transmission par Internet des déclarations de revenus établies par des spécialistes en déclarations	26
	4.2	Propositions législatives concernant les entités intermédiaires de placement déterminées, les fiducies de placement immobilier et les sociétés cotées en bourse	27
	4.3	Traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel	28
	4.4	Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	29
	4.5	Harmonisation à certaines mesures contenues dans le projet de loi C-48	35

1. Mesures relatives aux particuliers

1.1 Exemptions au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise¹ et en une part de coassurance².

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles³, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse⁴, 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux du secteur privé pendant toute une année sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année 2012, la prime maximale payable est de 571 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1^{er} juillet 2012, le montant de la franchise est de 195 \$ par année, réparti en parts égales par mois.

² La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1^{er} juillet 2009, la proportion de coassurance est de 32 %.

³ L.Q., chapitre A-13.1.1.

⁴ L.R.C., 1985, c. O-9.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage⁵.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux⁶ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second⁷ porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2012.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2012 selon la composition des ménages.

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2012 (en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	14 730
1 adulte, 1 enfant	23 880
1 adulte, deux enfants ou plus	27 055
2 adultes, aucun enfant	23 880
2 adultes, 1 enfant	27 055
2 adultes, deux enfants ou plus	29 985

Pour plus de précision, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus serviront également à déterminer si un adulte est, selon la composition de son ménage, exonéré du paiement de la contribution santé pour l'année 2012 et de la nouvelle contribution santé qui sera mise en place à compter de l'année 2013.

_

Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

Pour l'année 2012, le premier taux de cotisation est de 5,92 % dans le cas d'une personne seule et de 2,99 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

Pour l'année 2012, le second taux de cotisation est de 8,91 % dans le cas d'une personne seule et de 4,47 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

1.2 Revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires pour l'application du RRQ et du RQAP

La Loi sur les services de santé et les services sociaux⁸ prévoit le recours à des ressources de type familial ou à des ressources intermédiaires aux fins de placement de personnes, mineures ou majeures, aux prises avec différentes difficultés.

De façon générale, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil pour les jeunes de moins de 18 ans et des résidences d'accueil pour les adultes et les personnes âgées. Elles sont constituées de une ou de deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf enfants en difficulté ou de neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant la relation de type parental dans un contexte familial ou se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel, selon le cas.

Pour leur part, les ressources intermédiaires fournissent à des personnes de tous âges un milieu de vie adapté à leurs besoins et leur dispensent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. Figurent dans cette catégorie plusieurs types d'organisations résidentielles permettant d'assurer à l'usager les services que nécessite sa situation.

Depuis juin 2009, les particuliers qui sont responsables d'une ressource de type familial sont visés par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁹, ci-après appelée « Loi sur la représentation des ressources ». Il en va de même pour les particuliers qui sont responsables d'une ressource intermédiaire s'ils accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui leur sont confiés par un ou plusieurs établissements publics et, en l'absence temporaire d'usagers, s'ils maintiennent leur lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par ces ressources qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers. Pour chaque type de services prévus dans cette classification, la rétribution d'une ressource est déterminée conformément à la Loi sur la représentation des ressources si la ressource est représentée par une association reconnue en vertu de cette loi et, dans le cas contraire, par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Pour tenir compte du fait que les particuliers responsables d'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources ne sont pas tenus d'inclure la rétribution qui leur est accordée à ce titre dans le calcul de leur revenu¹⁰, diverses modifications ont été apportées à la Loi sur l'assurance parentale¹¹ et à la Loi sur le régime de rentes du Québec¹² pour que ces particuliers participent, à compter de l'année 2012, aux régimes établis en vertu de ces lois.

-

⁸ L.Q., chapitre S-4.2.

⁹ L.Q., chapitre R-24.0.2.

Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), art. 489, par. c.2.

¹¹ L.Q., chapitre A-29.011.

L.Q., chapitre R-9.

Ces modifications prévoient notamment les règles applicables pour déterminer la partie de la rétribution d'un particulier responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui doit être utilisée aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

De façon sommaire, la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec ont été modifiées pour prévoir, dans le premier cas, que la rétribution admissible comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'une personne pour une année et, dans le second cas, que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année correspondent au total des montants représentant chacun une rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource pour l'année.

À cet égard, la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sur le total des montants suivants :

- la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est attribuable au total des montants suivants :
 - le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource de type familial ou de la ressource intermédiaire.
 - l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources¹³;
- la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense admissible payée à l'égard de l'année pour permettre à la ressource de type familial ou à la ressource intermédiaire de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Lorsqu'une personne ou un travailleur, selon le cas, n'est pas le seul responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année, sa rétribution pour services rendus à titre de responsable de la ressource pour l'année est égale à la partie de cette rétribution déterminée par ailleurs représentée par sa part dans l'ensemble des montants reçus dans l'année par la ressource au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

6

professionnelles.

Soit la compensation financière versée pour, d'une part, ramener le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec au taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, et, d'autre part, permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies

Par ailleurs, au cours de l'année 2012, sept ententes collectives ont été conclues avec des associations reconnues en vertu de la Loi sur la représentation des ressources. Six d'entre elles ont été conclues au mois d'août et la septième au cours du mois de novembre. De plus, le 20 août 2012, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé les conditions d'exercice des ressources de type familial et des ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources, mais non représentées par une association reconnue.

En principe, ces ententes collectives et ces conditions d'exercice n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, en ce qui a trait à la rétribution accordée aux ressources, elles comportent certaines dispositions prévoyant une rétroactivité pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Or, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs nécessaires pour procéder au versement de la rétribution accordée par les ententes collectives ou les conditions d'exercice, selon le cas, plusieurs ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources n'auront pas reçu, avant la fin de l'année 2012, l'entièreté de la rétribution à laquelle elles ont droit pour cette année. Il s'ensuit que, pour ces particuliers, la rétribution admissible comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'application du Régime de rentes du Québec ne correspondront pas à ce qu'ils auraient dû être pour l'année 2012.

Étant donné que, pour l'application de ces régimes de sécurité sociale, le revenu cotisable pour une année peut influer sur le niveau des prestations, les règles applicables à la détermination, pour l'année 2012, de la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource seront modifiées afin que la rétribution attribuable à l'année 2012 qui sera versée à la ressource au cours de l'année 2013 soit prise en considération.

Plus précisément, la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec seront modifiées pour prévoir que, pour déterminer la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour l'année 2012, l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource à l'égard de l'année 2012 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux devra être pris en considération.

En corollaire, ces lois seront modifiées pour prévoir que tout montant reçu dans l'année 2013 au titre d'une rétribution attribuable à l'année 2012 ne devra pas être pris en considération pour déterminer la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour l'année 2013.

De plus, afin que, pour toute année donnée postérieure à l'année 2012, la rétribution d'une personne ou d'un travailleur pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource représente davantage la rétribution attribuable aux services rendus dans cette année, la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec seront modifiées pour prévoir que tout montant reçu par une ressource au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux au cours d'un mois donné compris dans une période commençant le 1^{er} février d'une année et se terminant le 31 janvier de l'année suivante sera réputé avoir été reçu au cours du mois précédent le mois donné.

Par ailleurs, il sera précisé que la modification qui sera apportée à la Loi sur l'assurance parentale pour l'année 2012 n'aura pas pour effet de réduire les prestations qui auront été versées au cours de l'année 2012 en vertu du Régime québécois d'assurance parentale à une personne responsable d'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources.

1.3 Règle transitoire concernant la reconnaissance des résidences privées pour aînés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile. Ce crédit d'impôt qui a pour but de prévenir ou de retarder l'hébergement des personnes âgées dans le réseau public de la santé et des services sociaux peut, sur demande, faire l'objet de versements anticipés.

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par une personne âgée en contrepartie des services de soutien à domicile reconnus qui lui ont été fournis, que ce soit par un entrepreneur ou encore par son propre employé, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis par la personne dans le cadre de la prestation du service.

Pour l'application du crédit d'impôt, sont des services de soutien à domicile reconnus les services d'aide à la personne et les services d'entretien ou d'approvisionnement.

Lorsqu'une personne âgée loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement) moyennant un loyer qui inclut le coût de services de soutien à domicile reconnus, une partie du loyer attribuable aux services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

À cet égard, toute personne qui paie un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer à l'aide d'une table de fixation des dépenses établie à cette fin. Cette table attribue une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires acceptent de payer dans leur loyer total.

Par contre, si une personne âgée paie un loyer pour se loger dans un autre type d'immeuble locatif, le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer est limité à 5 % de la partie du loyer mensuel dont elle est responsable, jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois.

Cette distinction se justifie par la quantité de services offerts par les résidences pour personnes âgées.

En prévision de l'entrée en vigueur, au plus tard le 30 novembre 2012, de plusieurs dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés ¹⁴, ci-après appelée « Loi resserrant le processus de certification des résidences privées pour aînés », il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2012-2013, que diverses modifications seraient apportées au crédit d'impôt, à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de bonifier l'aide accordée aux aînés.

.

L.Q. 2011, chapitre 27. Le projet de loi a été sanctionné le 30 novembre 2011.

Aussi, en vue de préserver la cohérence de l'action gouvernementale en faveur des aînés vivant dans une résidence, il a été annoncé à cette occasion que pour qu'une personne âgée puisse, pour tout mois donné postérieur au mois de décembre 2012, utiliser une table de fixation des dépenses pour déterminer les dépenses admissibles incluses dans son loyer, celle-ci devra demeurer dans un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble dont l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par l'agence de la santé et des services sociaux de la région dans laquelle l'immeuble est situé, ci-après appelé « résidence privée pour aînés », ou encore dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné.

Toutefois, des règles transitoires harmonisées à celles prévues dans la Loi resserrant le processus de certification des résidences privées pour aînés ont été annoncées pour assurer une transition harmonieuse.

Malgré le fait qu'il se soit écoulé neuf mois depuis la présentation du discours sur le budget 2012-2013, plusieurs résidences pour personnes âgées reconnues pour l'application du crédit d'impôt pour l'année 2012 ne figurent toujours pas au Registre des résidences privées pour aînés constitué par les agences de la santé et des services sociaux.

Or, selon les règles établies, le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une telle résidence devrait, à compter du mois de janvier 2013, être limité à 5 % du loyer mensuel, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Pour éviter que des personnes âgées à faible revenu vivant dans ces résidences reçoivent un montant moindre que celui qu'elles avaient l'habitude de recevoir par anticipation et pour laisser le temps nécessaire à Revenu Québec et aux agences de la santé et des services sociaux de bien informer tant les personnes qui vivent dans ces résidences que celles qui les exploitent des enjeux d'une absence d'inscription au Registre des résidences privées pour aînés, une autre règle transitoire sera mise en place.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un immeuble d'habitation collective qui, au début du mois de décembre 2012, n'était pas inscrit au Registre des résidences privées pour aînés, mais était une résidence pour personnes âgées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sera considéré comme une résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2013, sauf si l'exploitant de cet immeuble a reçu avant cette date un avis lui indiquant la période maximale pour mettre un terme aux activités de la résidence, auquel cas l'immeuble sera considéré comme une résidence privée pour aînés jusqu'à la date de la cessation de telles activités.

Il s'ensuit que les personnes âgées de 70 ans ou plus qui habiteront dans un immeuble d'habitation collective qui, au début d'un mois donné, sera réputé une résidence privée pour aînés pourront déterminer, pour ce mois, le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses établie à cette fin.

1.4 Impôt à payer à la suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires ou d'une détermination rétrospective de certaines prestations

Le régime d'imposition prévoit que, dans certaines circonstances, un particulier peut être tenu d'ajouter, à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant qui se rapporte à une année d'imposition antérieure.

Un tel ajout peut découler de l'utilisation du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires par un particulier qui, au cours d'une année d'imposition donnée, reçoit des paiements rétroactifs admissibles¹⁵ qui se rapportent à une ou à plusieurs années antérieures pour un total d'au moins 300 \$. Ce mécanisme d'étalement a pour but d'éviter qu'un particulier ne paie, pour l'année d'imposition donnée, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés au cours de chacune des années à laquelle ils se rapportent.

De façon sommaire, un particulier qui a recours au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires pour une année donnée est tenu d'ajouter, à son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure à laquelle se rapporte les paiements rétroactifs admissibles, le montant d'impôt additionnel qui aurait été payable et la partie des crédits d'impôt qui n'aurait pu être transférée, si ces paiements avaient été reçus au cours de cette année.

De plus, par souci d'équité, ce mécanisme d'étalement prévoit l'ajout, à l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition dans laquelle il est utilisé, d'un montant tenant lieu d'intérêt calculé sur le montant de tout redressement attribuable à une année antérieure à l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle les paiements rétroactifs admissibles ont été reçus.

Par ailleurs, pour réduire l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation¹⁶, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

Il peut s'agir d'un revenu de charge ou d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, d'une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada, du Régime québécois d'assurance parentale ou de la législation fédérale en matière d'assurance emploi, d'une prestation universelle pour la garde d'enfants ou de tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception résulterait, de l'avis du ministre du Revenu, en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Un régime public d'indemnisation désigne essentiellement un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.Q., chapitre R-9) ou toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de cette loi. Le régime prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.Q., chapitre A-3.001), le régime prévu par la Loi sur l'assurance automobile (L.Q., chapitre A-25) ainsi que le régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.Q., chapitre I-6) sont tous des exemples de régimes publics d'indemnisation.

De façon générale, les prestations donnant lieu à un tel redressement sont celles qui, selon les termes du régime public d'indemnisation en vertu duquel elles sont versées, prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et sont établies en fonction d'un revenu net.

Lorsque les prestations sont reçues par un particulier dans l'année où elles sont déterminées, le redressement se traduit par une réduction du montant qui est accordé au particulier pour l'année aux fins du calcul de son crédit d'impôt de base. Toutefois, si des prestations sont déterminées à l'égard du particulier au cours d'une année donnée de façon rétrospective et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année antérieure à laquelle les prestations se rapportent, aurait eu pour effet de modifier le montant pris en considération dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, le particulier peut être tenu d'ajouter un montant à son impôt autrement à payer pour l'année donnée.

Actuellement, lorsqu'un particulier a recours au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires ou qu'une détermination rétrospective d'une prestation d'un régime public d'indemnisation est faite à son égard et que, de ce fait, un montant doit être ajouté à son impôt autrement à payer pour une année donnée, la Loi sur les impôts¹⁷ ne précise pas si l'ajout de ce montant doit être fait avant ou après la déduction des montants que le particulier utilise pour réduire son impôt autrement à payer pour l'année.

Aussi, afin de préserver l'intégrité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un ajout doit être fait à l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2012 à la suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires ou de la détermination rétrospective d'une prestation d'un régime public d'indemnisation, cet ajout devra être fait après que tous les montants accordés au particulier pour réduire son impôt autrement à payer pour l'année auront été déduits.

⁴⁷

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

Afin de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, le gouvernement a instauré, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE »)¹⁸.

Depuis sa mise en place, diverses modifications ont été apportées à cette mesure fiscale, et ce, dans le but d'en sauvegarder l'intégrité et de s'assurer qu'elle contribue à l'atteinte des objectifs économiques fixés par le gouvernement¹⁹.

Sommairement, le CDAE, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible qui verse des salaires à des employés admissibles effectuant une activité admissible. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 20 000 \$ par employé annuellement.

Pour bénéficier du CDAE à l'égard d'une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec. Cette attestation est délivrée dans la mesure où la société maintient un minimum de six employés admissibles tout au long d'une année d'imposition et satisfait à certaines exigences tant à l'égard des activités poursuivies (ci-après appelées « critères relatifs aux activités ») que des services rendus (ci-après appelées « critère relatif aux services fournis ») dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. La société doit également obtenir annuellement une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour chacun de ses employés à l'égard desquels elle désire bénéficier du CDAE²⁰.

Ces différents critères visent à s'assurer que l'aide fiscale est accordée à une société qui est activement impliquée dans le secteur des technologies de l'information et qui contribue au développement des affaires électroniques au Québec.

De manière à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le CDAE, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt en regard des critères relatifs aux activités et du critère relatif aux services fournis. En outre, une modification sera apportée aux modalités de calcul du CDAE.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2008-4, 15 mai 2008.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget, 19 mars 2009, p. A.44-A.48.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget, 30 mars 2010, p. A.97-A.107.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2010-7, 29 octobre 2010, p. 4-16.

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.Q., chapitre P-5.1), annexe A, art. 13.3.

☐ Modifications aux critères relatifs aux activités

Pour se qualifier à titre de société admissible pour une année d'imposition, une société doit répondre aux exigences suivantes :

- d'une part, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, au moins 75 % du revenu brut de la société doit provenir des activités du secteur des technologies de l'information qui sont regroupées sous les neuf codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)²¹ suivants :
 - 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique,
 - 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil,
 - 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série,
 - 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels,
 - 511210 Éditeurs de logiciels,
 - 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes,
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes,
 - 561320 Location de personnel suppléant,
 - 561330 Location de personnel permanent;
- d'autre part, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, au moins 50 % du revenu brut de la société doit provenir des activités regroupées sous les quatre codes SCIAN suivants :
 - 511210 Éditeurs de logiciels,
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes,
 - 561320 Location de personnel suppléant,
 - 561330 Location de personnel permanent²².

-

La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm (consulté le 20 décembre 2012).

²² Voir la note 20, annexe A, art. 13.4 et art. 13.5, 1º al.

Toutefois, les activités des codes SCIAN 561320 et 561330 ne sont considérées pour l'application de ces pourcentages que si elles sont réalisées pour le bénéfice d'un client de la société qui n'a pas de lien de dépendance avec elle et que si elles portent sur la fourniture d'employés réalisant principalement des activités regroupées sous l'un ou l'autre des sept codes SCIAN suivants:

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 Éditeurs de logiciels;
- **—** 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes²³.

En outre, le revenu brut de la société tiré des activités regroupées sous les deux codes SCIAN 561320 et 561330, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, doit être moindre que celui tiré des activités de la société regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510 pour cette année d'imposition ou cette année d'imposition précédente, selon le cas²⁴.

Ajout de nouvelles activités du secteur des technologies de l'information

Une nouvelle catégorie d'activités sera considérée pour l'admissibilité d'une société au CDAE et s'ajoutera aux activités du secteur des technologies de l'information qui sont regroupées sous les neuf codes SCIAN actuels²⁵.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que les critères relatifs aux activités comprennent aussi les activités regroupées sous le code SCIAN 334410 Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composantes électroniques²⁶.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

²³ Ibid., annexe A, art. 13.5, 2° al., par. 1°.

²⁴ Ibid., annexe A, art. 13.5, 2º al., par. 2º.

²⁵ Ibid., annexe A, art. 13.5, 1º al.

²⁶ Pour plus de précision, le pourcentage minimum de 75 % du revenu brut qu'une société doit respecter afin que celle-ci se qualifie à titre de société admissible se calculera en tenant compte de l'ajout des activités regroupées sous le code SCIAN 334410.

Modifications aux activités de location de personnel

Les conditions particulières applicables aux activités de location de personnel regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330 seront modifiées afin de tenir compte de l'évolution des processus d'affaires des sociétés qui réalisent des activités du secteur des technologies de l'information.

Retrait de la condition portant sur l'exigence de l'absence de lien de dépendance

Il appert que certaines sociétés ne peuvent se qualifier à titre de sociétés admissibles pour l'application du CDAE, car, selon leur modèle d'affaires, des sociétés d'un même groupe corporatif peuvent effectuer des travaux se rapportant à un même mandat. Ainsi, la location de personnel peut survenir entre des sociétés du même groupe. Or, le but ultime de ce modèle d'affaires demeure de procurer un service à un client qui ne fait pas partie du groupe corporatif.

Dans ce contexte, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée en ce qui a trait aux critères relatifs aux activités de façon à retirer l'exigence selon laquelle les activités de location de personnel regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330 doivent être exercées pour le bénéfice d'un client avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance²⁷.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Ajustement au calcul des revenus bruts provenant de la location de personnel

Afin d'assurer l'intégrité des objectifs poursuivis par le CDAE, un ajustement sera apporté au calcul des revenus bruts d'une société provenant de la location de personnel, et ce, en considérant les revenus bruts découlant des activités regroupées sous le code SCIAN 561310 Agences de placement et services de recherche de cadres.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée en ce qui a trait aux critères relatifs aux activités de façon qu'une société ne puisse se qualifier à titre de société admissible que si ses revenus bruts pour une année d'imposition provenant de l'ensemble de ses activités regroupées sous les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 sont inférieurs à ses revenus bruts, pour cette année, découlant de ses activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510²⁸.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

_

Voir la note 20, annexe A, art. 13.5, 2° al., par. 1°.

²⁸ *Ibid.*, annexe A, art. 13.5, 2° al., par. 2°.

■ Modifications au critère relatif aux services fournis afin d'y ajouter les revenus bruts provenant des activités regroupées sous les codes SCIAN 511210, 561320 et 561330

Pour se qualifier à titre de société admissible, une société doit répondre à certaines exigences ayant trait aux services fournis. Ainsi, il est nécessaire qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour une année d'imposition provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes) soient attribuables à des services :

- dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
- relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec²⁹.

À cet égard, le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités regroupées sous le code SCIAN 541510 est la personne ou la société de personnes qui utilise, directement ou indirectement, les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services. Il ne s'agit pas des clients de cette personne ou de cette société de personnes³⁰.

Or, le suivi assuré depuis l'instauration du CDAE a fait ressortir la nécessité d'apporter une modification au critère relatif aux services fournis de façon à mieux refléter les objectifs de ce crédit d'impôt. Aussi, une modification sera apportée à ce critère afin de conserver son uniformité avec les critères relatifs aux activités à la suite des modifications qui y sont apportées par le présent bulletin d'information.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées au critère relatif aux services fournis de façon que les revenus bruts d'une société qui proviennent de ses activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 (édition de logiciels), 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent) soient aussi considérés pour l'application de ce critère d'admissibilité d'une société.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée en ce qui a trait au critère relatif aux services fournis de façon qu'une société ne puisse se qualifier à titre de société admissible pour l'application du CDAE que si 75 % ou plus de ses revenus bruts pour une année qui proviennent des activités qui sont regroupés sous les codes SCIAN 511210, 541510, 561320 et 561330 sont attribuables aux services décrits ciaprès :

- en ce qui a trait aux revenus bruts de la société qui proviennent des activités qui sont regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510, ils sont attribuables aux services :
 - dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance,

²⁹ *Ibid.*, annexe A, art. 13.6, 1º al.

³⁰ *Ibid.*, annexe A, art. 13.6, 3º al.

- relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;
- en ce qui a trait aux revenus bruts de la société qui proviennent des activités qui sont regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330, ils découlent de services que la société fournit à une personne ou à une société de personnes (ci-après appelée « locataire de personnel ») dans le cadre d'activités regroupées sous ces codes qui, à la fois :
 - se rapportent ultimement à des applications qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 ou 541510 qui ont été développées soit pour le bénéfice du locataire de personnel à qui la société fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui le locataire de personnel fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 ou 541510.
 - sont attribuables ultimement aux services qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 ou 541510, soit :
 - les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance,
 - les services relatifs à une application qui a été développée par la société ou par le locataire de personnel et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Dans le cas des revenus bruts de la société qui proviennent des activités qui sont regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510, la notion de bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes sera adaptée afin qu'elle vise ces activités regroupées sous ces codes.

Dans le cas des revenus bruts de la société qui proviennent des activités qui sont regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330, le bénéficiaire ultime des services qui résulteront d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510 lorsqu'une société fournit des services à un locataire de personnel dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330 sera la personne ou la société de personnes qui utilisera, directement ou indirectement, les applications qui résulteront d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510, mais non les clients de cette personne ou société de personnes.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Date d'application particulière

Une société pourra choisir que les modifications apportées aux activités de location de personnel et au critère relatif aux services fournis, dans leur totalité et sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, puissent s'appliquer à l'année d'imposition qui comprend le jour de la publication du présent bulletin d'information.

La société devra présenter un tel choix auprès d'Investissement Québec au moment de faire sa demande d'attestation pour l'application du CDAE relativement à cette année d'imposition.

Ce choix ne visera pas la modification concernant l'ajout des revenus bruts d'une société qui proviennent de ses activités regroupées sous le code SCIAN 511210 ni celle concernant l'ajout des revenus bruts d'une société qui proviennent de ses activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330 qui se rapportent ultimement à des applications qui résultent d'activités regroupées sous le code SCIAN 511210.

Modification aux modalités de calcul du CDAE

De façon générale, le salaire versé à un employé doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale attribuable à ce salaire avant d'être considéré dans le calcul d'un crédit d'impôt. À cet égard, le montant du crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental du gouvernement fédéral (ci-après appelé « CII fédéral ») constitue un montant d'aide gouvernementale³¹.

Lors de la mise en place du CDAE³², il a été précisé que ce crédit d'impôt a pour but de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec et, à ce titre, qu'il vise à remplacer diverses mesures fiscales. Dans ce contexte, une société admissible peut choisir de façon irrévocable de bénéficier du CDAE³³ plutôt que de bénéficier d'un :

- crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur³⁴;
- crédit d'impôt relatif à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné³⁵;
- crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé³⁶;
- crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés relativement à des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies réalisées dans un centre de développement des biotechnologies (CDB)³⁷;
- crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois³⁸.

Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), art. 1029.6.0.0.1, 2º al., par. b.

³² Voir la note 18, p. A.90.

Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.80.

³⁴ *Ibid.*, art. 1029.8.36.0.17.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid., art. 1029.8.36.0.3.46 et Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.Q., chapitre R-5), art. 34.1.9.

³⁷ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.17.

³⁸ *Ibid.*, art. 1029.8.36.0.3.72.

Selon la législation fiscale actuelle, le montant du CII fédéral ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale pour ces mesures fiscales que le CDAE vise à remplacer³⁹. Aussi, l'intention de la politique fiscale sous-jacente au CDAE est que le CII fédéral ait le même traitement fiscal pour l'application du CDAE que celui prévu pour l'application des mesures fiscales qu'il vise à remplacer.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée de façon que le montant du CII fédéral ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale pour l'application du CDAE. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.2 Assouplissement aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, des crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers⁴⁰.

Sommairement, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés qui représente 30 % du salaire admissible qu'elle verse à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période de cinq ans d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 30 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

En outre, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représente 40 % des dépenses admissibles qu'elle verse au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 150 000 \$ sur une base annuelle.

Une société doit, avant la fin de son deuxième exercice financier et au plus tard le 31 décembre 2017, présenter une demande comportant tous les renseignements requis au ministre des Finances et de l'Économie afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application de ces crédits d'impôt remboursables.

Or, certaines sociétés auraient pu être admissibles à ces crédits d'impôt, mais la fin de leur deuxième exercice financier était pratiquement concomitante avec le jour de l'annonce de l'instauration de ces crédits d'impôt. De telles sociétés sont désavantagées parce qu'elles ont disposé d'un délai plus court pour présenter une demande au ministre des Finances et de l'Économie afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application de ces crédits d'impôt remboursables.

De plus, d'autres sociétés qui ont été constituées deux ans ou moins avant le jour de l'annonce de l'instauration de ces crédits d'impôt ne sont pas admissibles parce que la fin de leur deuxième exercice a précédé ce jour, et ce, en raison d'un premier exercice financier d'une durée plus courte qu'un an.

Ibid., art. 1029.6.0.0.1, 2º al., par. h et i. Toutefois, selon le paragraphe b de cet alinéa 2, le montant du CII fédéral constitue un montant d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget, 20 mars 2012, p. 44-52.

Afin de corriger cette situation, un assouplissement sera apporté à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁴¹ afin d'y introduire une règle transitoire permettant à de telles sociétés de présenter une demande de certificat pour l'application de ces crédits d'impôts.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'une société dont le premier exercice financier a débuté après le 20 mars 2010 puisse présenter une demande afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers à la plus tardive des dates suivantes :

- soit avant la fin de son deuxième exercice financier;
- soit avant le 1^{er} juillet 2013.

2.3 Précision concernant le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, pour cette année, pouvant atteindre 38,75 % du montant de ces frais admissibles.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, notamment le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais, le type de société qui engage ces frais, de même que la date à laquelle ces frais sont engagés.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012⁴², des réductions de certains taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ont été annoncées à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013⁴³. Entre autres réductions, le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible a été réduit de 15 % à 10 % à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013 qui sont liés à des ressources naturelles au Québec, qui consistent en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture (ci-après appelées « ressources naturelles relatives aux pierres de taille »).

Toutefois, il a alors été annoncé qu'une société admissible pourrait bénéficier d'une majoration du taux de crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources correspondant à la réduction de taux applicable en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation.

L.Q., chapitre P-5.1.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget, 20 mars 2012, p. 56-58.

Lorsque des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2014 sont raisonnablement attribuables à des travaux réalisés après le 31 décembre 2013, ces frais admissibles sont réputés engagés après cette date.

Le gouvernement ne souhaitant pas obtenir d'une société admissible au crédit d'impôt une option de prise de participation dans l'exploitation des ressources naturelles relatives aux pierres de taille, la législation fiscale sera précisée de façon que le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013 qui sont liés à des ressources naturelles relatives aux pierres de taille ne puisse faire l'objet d'une majoration en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation et soit, en toutes circonstances, de 10 %.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources demeureront inchangées.

3. AUTRES MESURES

3.1 Hausse de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière, de la Mauricie, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de Charlevoix

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'intermédiaire de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre Tourisme Québec et les ATR de ces régions participantes.

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou d'une taxe ad valorem de 3 % du prix de chaque nuitée.

La taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'applique dans la région touristique de Charlevoix depuis le 1^{er} octobre 2001, dans celle du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis le 1^{er} juillet 2002 et dans celles de Lanaudière et de la Mauricie depuis le 1er avril 2004. Or, à la suite de demandes présentées par les ATR de ces régions, la taxe spécifique de 2 \$ par nuitée sera remplacée, à compter du 1er février 2013, par celle de 3 \$ par nuitée dans les régions touristiques de Lanaudière, de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean et par celle de 3 % du prix de chaque nuitée dans la région touristique de Charlevoix.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Lanaudière, de la Mauricie ou du Saguenay-Lac-Saint-Jean devra, selon le cas, percevoir ou prépercevoir la taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$ à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 31 janvier 2013 pour occupation après cette date.

Quant à l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Charlevoix, il devra percevoir la taxe de 3 % ou prépercevoir la taxe de 3 \$ à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 31 janvier 2013 pour occupation après cette date. En effet, lorsqu'un client fera l'acquisition d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Charlevoix auprès d'une personne qui aura acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau moyennant un prix, la taxe sur l'hébergement ne sera pas de 3 % du prix de chaque nuitée mais plutôt de 3 \$ par nuitée. Dans un tel cas, l'imposition d'une taxe spécifique de 3 \$ au lieu d'une taxe ad valorem de 3 % permet l'application du système de préperception de la taxe sur l'hébergement, qui assure le caractère direct de la taxe tout en simplifiant son administration confiée essentiellement aux exploitants d'établissements d'hébergement.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans l'une de ces quatre régions touristiques n'aura pas à prépercevoir la taxe de 3 \$ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2013 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 janvier 2013 et le 1^{er} novembre 2013. Dans ces circonstances, l'exploitant demeurera tenu de prépercevoir la taxe actuelle de 2 \$.

3.2 Reconnaissance de certains investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

En quelques années seulement, cette société a réussi à se tailler une place importante dans l'industrie québécoise du capital de risque, particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises établies en région. Par sa présence soutenue dans les régions ressources, Capital régional et coopératif Desjardins contribue à stimuler le développement économique régional. De ce fait, elle est devenue, avec les années, un outil indispensable pour les petites et moyennes entreprises régionales ayant besoin de capitaux pour atteindre leur autonomie financière et leur maturité.

Depuis la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie sa mission en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission des actions, vise à inciter les particuliers à prendre part au développement économique du Québec.

Le financement de Capital régional et coopératif Desjardins étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et qu'une partie, ci-après appelée « composante régionale », représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec⁴⁴.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des composantes de la norme d'investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient assujettie à un impôt spécial.

-

Soit l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Au fil des ans, la norme d'investissement a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre à Capital régional et coopératif Desjardins de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Actuellement, pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent, entre autres, des investissements dans de petites et moyennes entreprises québécoises, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances et de l'Économie ainsi que des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

Afin de mieux reconnaître la participation de Capital régional et coopératif Desjardins dans le développement de l'économie québécoise, des modifications seront apportées à sa loi constitutive⁴⁵.

□ Participation dans le Fonds Relève Québec, S.E.C.

Pour faciliter les transferts d'entreprise à de nouvelles générations d'entrepreneurs, le Fonds Relève Québec, S.E.C., qui dispose d'une capitalisation de 50 millions de dollars, a été constitué le 11 novembre 2011. La capitalisation de ce fonds est assurée par le gouvernement du Québec à 40 %, par Capital régional et coopératif Desjardins à 20 %, ainsi que par les deux fonds de travailleurs du Québec à 20 % chacun.

Afin de reconnaître la contribution de Capital régional et coopératif Desjardins à cette initiative de soutien à la relève entrepreneuriale, sa loi constitutive a été modifiée pour prévoir que les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque faits dans le Fonds Relève Québec, S.E.C. – ainsi que les investissements convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée – sont considérés, dans une proportion de 150 %, comme des investissements admissibles pour l'application de sa norme générale d'investissement.

Actuellement, les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans le Fonds Relève Québec, S.E.C. ne peuvent être pris en considération pour l'application de la composante régionale de sa norme d'investissement, puisque ce fonds ne concentre pas ses efforts uniquement sur la relève d'entreprises situées en régions ressources.

Toutefois, compte tenu de la politique d'investissement qu'entend suivre le Fonds Relève Québec, S.E.C., il est raisonnable de considérer qu'une proportion égale à 35 % du capital de ce fonds sera destinée à la relève d'entreprises situées en régions ressources.

Aussi, afin de reconnaître l'apport de Capital régional et coopératif Desjardins au développement économique régional à travers le Fonds Relève Québec, S.E.C., sa loi constitutive sera modifiée pour prévoir qu'une proportion égale à 35 % de tout investissement fait par elle dans ce fonds, y compris ceux convenus, sera considérée comme un investissement fait dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de sa norme d'investissement.

Cette modification s'appliquera à toute année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2011.

-

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.Q., chapitre C-6.1).

☐ Réalisation d'investissements majeurs

Parmi les investissements admissibles à la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, on peut retrouver certains investissements majeurs qui, de l'avis du ministre des Finances et de l'Économie, ont une valeur stratégique.

Plus précisément, peut se qualifier à titre d'investissement majeur tout investissement, ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, effectué dans une société ou une société de personnes, constitué d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue par le ministre des Finances et de l'Économie et, d'autre part, que cet investissement ne soit pas autrement un investissement admissible.

Toutefois, les investissements majeurs qui peuvent être pris en considération pour l'application de la norme d'investissement à une année financière donnée ne peuvent excéder 7,5 % de l'actif net de Capital régional et coopératif Desjardins à la fin de l'année financière précédente.

Afin que la norme d'investissement imposée à cette société ne restreigne pas sa participation dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise, la part maximale de l'actif net de Capital régional et coopératif Desjardins qui pourra être consacrée à des investissements majeurs pour l'application de sa norme d'investissement à une année financière donnée passera de 7,5 % à 10 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Cette modification s'appliquera à toute année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2012.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Transmission par Internet des déclarations de revenus établies par des spécialistes en déclarations

Pour améliorer l'efficacité des opérations des autorités fiscales, certaines personnes sont actuellement tenues de produire par voie télématique certains documents ou déclarations exigibles en vertu de la législation ou de la réglementation fiscales.

Cette obligation est imposée lorsque plus de 50 relevés fiscaux d'un même type doivent être produits par un même émetteur, tels un employeur, un établissement d'enseignement, un ministère, un organisme, une institution financière, un service de garde, une société de personnes ou une fiducie.

Certaines sociétés sont également tenues de transmettre par Internet aux autorités fiscales leur déclaration de revenus⁴⁶.

En outre, depuis la sanction de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable⁴⁷, les spécialistes en déclarations sont, sous réserve de certaines exceptions, tenus de transmettre par voie télématique à l'Agence du revenu du Canada les déclarations de revenus établies moyennant contrepartie pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2011 et qui sont produites après l'année 2012.

De façon sommaire, est considérée à cette fin comme un spécialiste en déclarations pour une année civile la personne ou la société de personnes qui établit, au cours de l'année moyennant contrepartie, plus de dix déclarations de revenus de sociétés ou plus de dix déclarations de revenus de particuliers autres que des fiducies⁴⁸.

Tout spécialiste en déclarations qui omettra de transmettre à l'Agence du revenu du Canada une déclaration de revenus selon les modalités prévues se verra imposer une pénalité de 25 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'un particulier et de 100 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'une société.

Afin de maintenir l'harmonisation en ce domaine et dans un but d'efficience, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à la transmission par voie télématique des déclarations de revenus établies par des spécialistes en déclarations⁴⁹. Les modifications apportées seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

En règle générale, les sociétés assujetties à ce mode de transmission sont celles dont le revenu brut est supérieur à 1 M\$.

L.C. 2012, c. 19, sanctionnée le 29 juin 2012. Cette loi met en œuvre plusieurs dispositions du budget fédéral du 29 mars 2012 ainsi que certaines mesures pour lesquelles aucune annonce n'avait été faite, dont celles sur les spécialistes en déclarations.

N'est toutefois pas un spécialiste en déclarations l'employé qui établit des déclarations de revenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Ces mesures sont prévues aux paragraphes 150.1(2.2) à (2.4) et 162(7.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.).

4.2 Propositions législatives concernant les entités intermédiaires de placement déterminées, les fiducies de placement immobilier et les sociétés cotées en bourse

Le 20 juillet 2011, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions de modification aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu⁵⁰ concernant le traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (ci-après « EIPD »), des fiducies de placement immobilier (ci-après « FPI ») et des sociétés cotées en bourse. Ces propositions portaient sur les éléments suivants : les titres agrafés négociés en bourse d'EIPD, de FPI et de sociétés, les filiales exclues sous le régime d'EIPD, les biens hors portefeuille d'une société sous le régime des EIPD et les acomptes provisionnels d'impôt des EIPD⁵¹.

Le 25 juillet 2012, le ministre des Finances du Canada a rendu publiques les propositions législatives mettant en œuvre les mesures annoncées le 20 juillet 2011⁵².

À l'instar de la législation fiscale fédérale, la législation fiscale québécoise contient des dispositions portant sur le traitement fiscal des EIPD et des FPI. Bien que le régime d'imposition québécois des EIPD soit un régime d'imposition autonome, la législation fiscale québécoise est harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne les règles applicables au traitement fiscal des EIPD et des FPI. De plus, le gouvernement du Québec souscrit aux objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral en ce qui concerne les modifications proposées relatives aux titres agrafés négociés en bourse.

Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions législatives concernant les EIPD, les FPI et les sociétés cotées en bourse rendues publiques le 25 juillet 2012.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications à la législation fiscale fédérale auxquelles elles s'harmonisent, à l'exception des modifications proposées en ce qui concerne les acomptes provisionnels d'impôt des EIPD, lesquelles s'appliqueront aux années d'imposition commençant après la date de publication du présent bulletin d'information.

Enfin, les propositions législatives rendues publiques le 25 juillet 2012 proposent des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne la retenue d'impôt canadien sur un montant de revenu devenu payable à un bénéficiaire non résident du Canada par une fiducie résidant au Canada qui quitte le Canada avant que le montant de revenu soit effectivement payé ou crédité.

Ces modifications ne seront pas retenues puisque la législation fiscale québécoise ne contient pas de dispositions correspondantes.

⁵⁰ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2011-058, 20 juillet 2011.

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2012-082, 25 juillet 2012.

4.3 Traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel

Le 20 avril 2012, le premier ministre du Canada annonçait la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un programme de soutien du revenu pour les parents d'enfants victimes de meurtre ou portés disparus.

Ce programme entend offrir une prestation de 350 \$ par semaine, pendant au plus 35 semaines, aux parents qui perdent leur revenu parce qu'ils s'absentent du travail à cause de la mort ou de la disparition d'un enfant survenue par suite d'une infraction au Code criminel. Pour recevoir cette nouvelle prestation, les parents concernés devront avoir gagné un minimum de revenu au cours de l'année civile précédente et avoir pris congé.

Pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau programme de soutien aux parents, la Loi visant à aider les familles dans le besoin⁵³ modifie le Code canadien du travail afin de prévoir le droit pour un employé de prendre congé lorsque son enfant décède ou disparaît et que le décès ou la disparition résulte probablement de la perpétration d'un crime.

Elle modifie également la législation et la réglementation fiscales fédérales pour prévoir le traitement fiscal qui sera applicable aux prestations versées en vertu du nouveau programme de soutien du revenu pour les parents. De façon sommaire, ces modifications visent à prévoir :

- qu'un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu, les prestations reçues dans le cadre du nouveau programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel:
- que les prestations versées dans le cadre du nouveau programme de soutien du revenu seront assujetties à une retenue d'impôt à la source;
- qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, toute somme versée en remboursement d'une prestation reçue dans le cadre du nouveau programme de soutien du revenu, pour autant que cette prestation ait été incluse dans le calcul de son revenu.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux prestations versées en vertu d'un programme fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives au traitement fiscal applicable aux prestations accordées dans le cadre du nouveau programme de soutien du revenu pour les parents d'enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel⁵⁴. Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2013.

٠

L.C. 2012, c. 27, sanctionnée le 14 décembre 2012.

Ces mesures sont prévues aux alinéas 56(1)a.3), 60v) et 153(1)d.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.) et à l'alinéa g.1) de la définition de l'expression « rémunération » prévue au paragraphe 100(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

4.4 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance

Le 14 décembre 2012, la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance⁵⁵ a été sanctionnée. Cette loi a essentiellement pour but de mettre en œuvre plusieurs dispositions du budget fédéral du 29 mars 2012.

Sauf en ce qui a trait à certaines mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), la position du Québec à l'égard des mesures fiscales contenues dans cette loi qui donnent suite au budget fédéral du 29 mars 2012 ou au Communiqué 2011-009 du ministère des Finances du Canada a déjà été rendue publique au moyen de bulletins d'information publiés par le ministère des Finances et de l'Économie⁵⁶.

La Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance met également en œuvre l'ensemble des règles fiscales relatives aux régimes de pension agréés collectifs ainsi qu'une nouvelle mesure qui vise à rendre admissibles au fractionnement du revenu de pension certains revenus reçus d'une convention de retraite.

☐ Mesures relatives à la R-D

Le 6 juillet 2012, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale québécoise ne serait pas harmonisée à certaines modifications apportées à la législation fiscale fédérale en matière de R-D, qui ont été mises en œuvre par la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance⁵⁷.

Par ailleurs, il a été précisé à cette occasion que l'analyse des modifications suivantes apportées à la législation fiscale fédérale se poursuivait⁵⁸ :

- l'exclusion de la partie du montant d'un contrat de recherche conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance qui se rapporte à des dépenses en immobilisations (RB 20c) en partie)⁵⁹;
- la modification apportée au programme de R-D concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux (RB 20*d*));
- l'exclusion des dépenses en immobilisations (y compris les paiements relatifs à l'usage ou au droit d'usage d'un bien qui, s'il était acquis par un contribuable, serait une immobilisation du contribuable) des dépenses donnant droit aux déductions et au crédit d'impôt au titre de la R-D (RB 20e));

.

⁵⁵ L.C. 2012, c. 31.

En ce qui a trait aux mesures proposées dans le budget fédéral du 29 mars 2012, la position du Québec a été rendue publique au moyen du *Bulletin d'information 2012-5* du 6 juillet 2012. Quant aux mesures relatives à la taxe de vente qui avaient été annoncées par le ministère des Finances du Canada au moyen du Communiqué 2011-009 du 28 janvier 2011, la position du Québec a été rendue publique au moyen du *Bulletin d'information 2011-3* du 6 juillet 2011 et du *Bulletin d'information 2012-4* du 31 mai 2012.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2012-5, 6 juillet 2012.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 5.

Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 29 mars 2012.

— toute autre modification nécessaire pour donner effet aux diverses modifications apportées au programme de R-D (RB 21).

Le ministère des Finances et de l'Économie poursuit son analyse à l'égard de ces modifications au programme de R-D et, sous réserve de l'annonce d'harmonisation ci-après, fera connaître sa position au cours des prochains mois.

Ainsi, il peut déjà être précisé que la législation fiscale québécoise sera modifiée, en tenant compte de ses particularités, pour y intégrer la modification apportée au programme de R-D concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux (RB 20*d*)). Les modifications au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

☐ Mesures relatives aux régimes de pension agréés collectifs

Depuis la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite mise en place au début des années 1990, les règles fiscales relatives à l'épargne-retraite applicables en vertu du régime d'imposition québécois sont totalement harmonisées à celles applicables en vertu du régime d'imposition fédéral.

Compte tenu du degré de complexité des dispositions introduites par cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, l'harmonisation aux mesures fédérales ne s'est pas traduite par l'intégration de l'ensemble de ces mesures dans la législation québécoise.

En effet, dans un but de simplification, la Loi sur les impôts⁶⁰ prévoit qu'un régime d'épargne en vue de la retraite qui est agréé ou enregistré par le ministre du Revenu du Canada et dont l'agrément ou l'enregistrement est en vigueur est, selon le cas, un régime de pension agréé, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'application du régime d'imposition québécois.

Elle prévoit également que les montants qui peuvent être déduits, notamment à titre de cotisations ou de primes à ces régimes, sont ceux qui sont admis en déduction pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Toutefois, les règles fédérales relatives à l'imposition des montants provenant de ces différents régimes d'épargne en vue de la retraite ont été intégrées dans la législation québécoise.

Aussi, étant donné que les régimes de pension agréés collectifs sont des mécanismes d'épargne-retraite, l'orientation adoptée quant à l'harmonisation aux mesures fiscales fédérales relatives à ces régimes est essentiellement la même que celle qui a été suivie lors de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

De façon sommaire, cette orientation se traduira par une reconnaissance des agréments de régimes de pension collectifs par le ministre du Revenu du Canada, si bien que les conditions d'agrément de ces régimes ne seront pas intégrées dans la Loi sur les impôts. Ainsi, pour l'application du régime d'imposition québécois, un régime de pension agréé collectif sera un régime de pension collectif accepté, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada, à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur.

60

L.Q., chapitre I-3.

Les mesures fédérales relatives à la déductibilité des cotisations à un régime de pension agréé collectif seront, quant à elles, intégrées dans la Loi sur les impôts au moyen d'un renvoi à la législation fédérale, afin que les montants déductibles à ce titre soient ceux qui sont admis en déduction pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Pour leur part, les mesures fédérales relatives au traitement fiscal des montants provenant d'un régime de pension agréé collectif et des revenus de la fiducie régie par un tel régime feront l'objet d'une intégration dans la Loi sur les impôts.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux modifications corrélatives introduites pour tenir compte des régimes de pension agréés collectifs, les décisions d'harmonisation sont essentiellement tributaires de la présence ou non, dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, de dispositions équivalentes à celles qui sont modifiées sur le plan fédéral.

Dans ce contexte, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en tenant compte de leurs particularités, certaines des mesures relatives aux régimes de pension agréés collectifs mises en œuvre par la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance. Les modifications qui seront apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Les tableaux ci-dessous font état de la liste des mesures qui seront retenues et de celles qui ne le seront pas.

Liste des mesures retenues

Liste des mesures retenues			
Mesures qui devront être intégrées dans la législation Références ⁽¹⁾ et la réglementation fiscales québécoises en les adaptant en fonction de leurs principes généraux			
-	Mesure relative à la non-imposition de l'avantage résultant de cotisations à un régime de pension agréé collectif	6(1) <i>a</i>)(i) LIR	
-	Mesure relative à la non-déductibilité de certains frais sur un emprunt contracté pour cotiser à un régime de pension agréé collectif	18(11) <i>c</i>) LIR	
-	Mesure relative à la déductibilité des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif, sous réserve que l'intégration de cette mesure soit faite par renvoi au montant admis en déduction en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	20(1) <i>q</i>) LIR	
-	Mesure relative aux exceptions à la définition de l'expression « police d'assurance-vie » pour l'application des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi de l'impôt sur le revenu	20(2.2) <i>a</i>) LIR	
-	Mesure relative à l'inclusion dans le calcul du revenu des prestations d'un régime de pension agréé collectif	56(1)z.3) LIR	
-	Mesure relative aux exceptions à l'application des règles d'attribution	75(3)a) LIR	
-	Mesure relative à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif de la définition de l'expression « fiducie »	108(1) LIR / « fiducie »	
-	Mesure relative à la définition de l'expression « frais de placement » aux fins de la détermination de la perte nette cumulative sur placements	110.6(1) LIR / « frais de placement »	
-	Mesure relative à la définition de l'expression « revenu de pension » pour l'application du crédit d'impôt pour pension et du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	118(7) LIR / « revenu de pension »	
-	Mesure relative aux polices « à fonds réservés »	138.1(7) LIR	

-	Mesure relative aux règles utilisées pour déterminer si un enfant ou un petit-enfant est financièrement à la charge d'un particulier	146(1.1) LIR
-	Mesure relative au compte d'un particulier dans un régime de pension déterminé	146(21.2) LIR
-	Mesure relative aux montants transférés d'un fonds enregistré de revenu de retraite	146.3(14.1) LIR
-	Mesure relative à la définition des expressions « administrateur », « montant unique », « participant », « participant remplaçant », « régime de pension collectif », « rente admissible » et « survivant admissible »	147.5(1) en partie LIR
-	Mesure relative au traitement fiscal des revenus gagnés par une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif	147.5(8) LIR
-	Mesure relative à la déductibilité des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif, sous réserve que l'intégration de cette mesure soit faite par renvoi au montant admis en déduction en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	147.5(10) LIR
-	Mesure relative à la présomption selon laquelle une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif est une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'application de certaines dispositions législatives	147.5(11) LIR
-	Mesure relative à la présomption selon laquelle le compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires	147.5(12) LIR
-	Mesure relative à l'imposition des sommes provenant d'un régime de pension agréé collectif	147.5(13) LIR
-	Mesure relative aux sommes réputées distribuées en cas de décès du participant à un régime de pension agréé collectif en l'absence d'un participant remplaçant	147.5(14) LIR
-	Mesure relative aux règles applicables en cas de décès du participant à un régime de pension agréé collectif lorsqu'il existe un participant remplaçant	147.5(15) LIR
-	Mesure relative à la distribution à un survivant admissible des sommes figurant au compte d'un régime de pension agréé collectif	147.5(16) LIR
-	Mesure relative à la distribution réputée à un survivant admissible des sommes figurant au compte d'un régime de pension agréé collectif	147.5(17) LIR
-	Mesure relative à la distribution à une personne autre qu'un survivant admissible des sommes figurant au compte d'un régime de pension agréé collectif	147.5(18) LIR
-	Mesures relatives à la diminution de la valeur du compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif après le décès d'un participant	147.5(19) et 147.5(20) LIR
-	Mesures relatives au transfert autorisé des sommes figurant au compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif	147.5(21) et 147.5(22) LIR
-	Mesure relative à l'imposition d'une rente admissible acquise avec des fonds transférés d'un régime de pension agréé collectif	147.5(23) LIR
-	Mesure relative au calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie	148(1)b.3) LIR
-	Mesure relative à l'exonération d'impôt accordée à une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif	149(1) <i>u</i> .3) LIR
-	Mesure relative au pouvoir d'émettre une nouvelle cotisation pour tenir compte de la diminution de valeur d'un compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif après le décès du participant	152(6) <i>f</i> .3) LIR

21 décembre 2012

2012-6

 Mesure relative à la définition des expressions « convention de retraite », « entente d'échelonnement du traitement » et « prestation de retraite ou de pension » 	248(1) en partie LIR
- Mesure relative au sens du terme « époux »	252(3) LIR
 Mesure relative aux placements dans une société de personnes en commandite 	253.1 LIR
 Mesure relative à l'exemption de retenue d'impôt à la source sur certaines sommes distribuées sur un régime de pension agréé collectif 	100(1) RIR / « rémunération »
 Mesure relative aux sommes exclues du calcul de la rémunération assujettie à une retenue d'impôt 	100(3) RIR
 Mesure relative à la production par l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif d'une déclaration de renseignements concernant le régime 	213 RIR
- Mesure relative à un contrat de rente prescrit	304(1) RIR
 Mesure relative à l'ajout des régimes de pension agréés collectifs à la liste des sociétés de gestion et de placement de fonds de pension exonérées d'impôt 	4802(1) <i>c</i> .3) RIR
 Mesure relative à l'ajout des fiducies régies par un régime de pension agréé collectif à la liste des personnes qui peuvent être bénéficiaires d'une fiducie principale 	4802(1.1) <i>e</i>) RIR
Mesures qui, bien que ne nécessitant aucune modification législative, seront également retenues	
 Mesure relative à la limite applicable aux cotisations patronales en vertu d'un régime de participation aux bénéfices 	18(1) <i>k</i>)(iii) LIR
 Mesure relative au roulement de certaines sommes reçues à la suite du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif 	60 <i>\</i>)(v)(A.1), 60 <i>\</i>)(v)(B.01) et 60 <i>\</i>)(v)(B.1)(II)1 LIR
 Mesures relatives au transfert dans un régime enregistré d'épargne-invalidité de sommes provenant d'un régime de pension agréé collectif d'un participant décédé 	60.02(1) LIR
 Mesure relative à la détermination du maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour l'année où il devient failli 	128(2) <i>d</i> .1) LIR
 Mesure relative à la prise en considération des cotisations d'un employeur à un régime de pension agréé collectif aux fins de la détermination du montant des déductions inutilisées au titre des REER 	146(1) LIR / « déductions inutilisées au titre des REER »
 Mesures relatives au calcul du montant admissible en déduction à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite 	146(5)a) et 146(5)b) LIR
 Mesure relative au calcul du montant admissible en déduction à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint 	146(5.1) <i>b</i>) LIR
 Mesure relative à la déductibilité des primes non déduites à un régime enregistré d'épargne-retraite 	146(8.2) <i>b</i>)(iii) LIR
 Mesure relative aux cotisations qu'il est permis de verser à un régime de pension agréé 	8502 <i>b</i>)(iv) RIR

⁽¹⁾ Les références correspondent aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) modifiées ou introduites dans la législation ou la réglementation fédérales par la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance.

Liste des mesures non retenues

M	esures non retenues	Références ⁽¹⁾
-	Mesure relative aux conditions d'enregistrement des fonds enregistrés de revenu de retraite	146.3(2) <i>f</i>)(viii) LIR
-	Mesures relatives à la définition des expressions « cotisation provenant du revenu exonéré », « employeur participant », « placement non admissible », « régime de pension collectif désigné », « revenu gagné exonéré » et « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC »	147.5(1) en partie, 147.5(29) et 147.5(30) LIR
-	Mesures relatives à l'agrément des régimes de pension collectifs	147.5(2), 172(3) <i>h</i>), 172(3) <i>in fine</i> et 172(5) LIR
-	Mesures relatives au retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé collectif	147.5(3), 147.5(4), 147.5(24) à 147.5(28), 172(3) <i>h</i>), 172(3) <i>in fine</i> et 180(1) <i>c</i> .2) LIR
-	Mesure relative aux prestations qui peuvent être versées en vertu d'un régime de pension collectif	147.5(5) LIR
-	Mesure relative aux conditions additionnelles qui peuvent être imposées à un régime de pension agréé collectif	147.5(6) LIR
-	Mesures relatives aux modifications apportées à un régime de pension agréé collectif	147.5(7), 172(3) <i>i</i>), 172(3) <i>in fine</i> , 172(5) et 180(1) <i>d</i>) LIR
-	Mesure relative à l'administration d'un régime de pension agréé collectif	147.5(9) LIR
-	Mesures relatives aux cotisations versées dans un régime de pension agréé collectif à l'égard du revenu gagné par un Indien	147.5(31) à 147.5(34) LIR
-	Mesure relative au pouvoir de faire des règlements à l'égard des régimes de pension agréés collectifs	147.5(35) LIR
-	Mesure relative à l'impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite	204.2 LIR
-	Mesure relative à l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	211(1) LIR
-	Mesure relative aux paiements reçus d'un régime de pension agréé collectif par des non-résidents	212(1) <i>h</i>) LIR
-	Mesures relatives à la communication de renseignements concernant les régimes de pension agréés collectifs	241(4) <i>d</i>)(vii) et 241(10) LIR
_	Mesure relative à la définition des expressions « détenteur d'unité déterminé » et « régime de pension agréé »	248(1) en partie LIR

⁽¹⁾ Les références correspondent aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) qui ont été modifiées ou introduites dans la législation fédérale par la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance.

☐ Fractionnement du revenu de retraite entre conjoints

À l'instar du régime d'imposition fédéral, le régime d'imposition québécois comporte un mécanisme de fractionnement du revenu qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Actuellement, le régime d'imposition du Québec est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux catégories de revenus de retraite qui sont admissibles à ce mécanisme de fractionnement.

Or, la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance modifie la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir que, dans certaines circonstances, le revenu reçu d'une convention de retraite pourra également, à compter de l'année d'imposition 2013, être admissible au mécanisme de fractionnement⁶¹.

Afin de maintenir l'harmonisation en ce domaine, la Loi sur les impôts sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative aux revenus de pension admissibles au mécanisme de fractionnement⁶². Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2013.

4.5 Harmonisation à certaines mesures contenues dans le projet de loi C-48

Le 21 novembre 2012, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-48, intitulé Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Ce projet de loi, divisé en huit parties, renferme dans les six premières une série de propositions ayant pour but de mettre en œuvre plusieurs modifications aux régimes de l'impôt sur le revenu et de la taxe de vente, dont la plupart avaient été rendues publiques par le ministère des Finances du Canada au cours de la dernière décennie aux fins de consultation.

Au fil des ans, le ministère des Finances et de l'Économie a fait connaître la position du Québec à l'égard de plusieurs des propositions contenues dans le projet de loi C-48. Certaines d'entre elles ont même déjà été intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Cependant, il existe encore un bon nombre de propositions pour lesquelles la position du Québec n'est pas encore connue.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les positions exprimées par le passé et de faire connaître la position du Québec à l'égard des propositions pour lesquelles aucune annonce n'a encore été faite.

□ Partie 1 du projet de loi C-48

La partie 1 du projet de loi C-48 met en œuvre, conformément aux propositions annoncées dans le budget fédéral du 4 mars 2010 et rendues publiques pour consultation le 27 août 2010⁶³, des modifications aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu⁶⁴ régissant l'imposition des fiducies non résidentes, de leurs bénéficiaires et des contribuables canadiens qui détiennent des participations dans des biens de fonds de placement non résidents.

Voir la note 55, art. 14. Cet article remplace la définition de l'expression « revenu de pension déterminé » prévue au paragraphe 60.03(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Voir la note précédente.

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2010-074, 27 août 2010.

⁶⁴ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux règles relatives aux entités de placement étrangères, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications proposées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales concernant les entités de placement étrangères. Pour plus de précision, le taux d'intérêt applicable pour calculer le montant à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qui détient un bien dans une entité de placement étrangère correspondra au taux d'intérêt prévu par la législation et la réglementation fiscales fédérales pour calculer le montant qui doit être inclus pour l'application du régime d'imposition fédérale.

De plus, le régime fiscal québécois étant généralement harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux règles relatives aux fiducies non résidentes, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales par les propositions législatives concernant les fiducies non résidentes. Toutefois, une fiducie non résidente qui sera réputée résider au Canada parce qu'elle compte un contribuant résident, au sens des propositions législatives, ne sera réputée résider au Québec, pour une année d'imposition donnée, que si le contribuant résidant au Canada est aussi résident du Québec ou, si ce contribuant est une société, s'il a un établissement au Québec. Dans le cas où la fiducie non résidente sera réputée résider au Canada parce qu'elle compte un bénéficiaire résident et un contribuant rattaché, au sens des propositions législatives, elle ne sera réputée résider au Québec que si ce bénéficiaire est aussi résident du Québec ou, si ce bénéficiaire est une société, s'il a un établissement au Québec, et si un contribuant rattaché a fait un apport à la fiducie, au sens des propositions législatives, alors qu'il était résident du Québec ou, si ce contribuant est une société, alors qu'il avait un établissement au Québec.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction du projet de loi C-48, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Parties 2 et 3 du projet de loi C-48

Les parties 2 et 3 du projet de loi apportent diverses modifications techniques aux dispositions de la législation et de la réglementation fiscales fédérales concernant l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives applicables aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées.

Cependant, ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction du projet de loi C-48, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Partie 4 du projet de loi C-48

La partie 4 du projet de loi apporte des modifications à certaines dispositions de la législation fiscale fédérale qui découlent du processus de révision relatif au bijuridisme.

Afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, il a été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2002-8*, que toute modification à la législation et à la réglementation fiscales fédérales découlant du processus de révision relatif au bijuridisme sera intégrée dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, dans la mesure où elle concerne une disposition à laquelle le régime fiscal québécois est harmonisé et que cette modification est appropriée dans les circonstances⁶⁵.

□ Partie 5 du projet de loi C-48

La partie 5 du projet de loi a pour but de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le budget fédéral du 4 mars 2010 et dans divers communiqués du ministère des Finances du Canada, ainsi qu'une série de modifications d'ordre technique ou terminologique.

Un certain nombre de ces propositions législatives ont déjà fait l'objet d'une intégration dans la législation fiscale québécoise⁶⁶. Quant à la plupart des autres propositions contenues dans la partie 5 du projet de loi, elles seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises en les adaptant en fonction de leurs principes généraux. Cependant, les mesures retenues ne seront adoptées qu'après la sanction du projet de loi C-48, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives et réglementaires fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Mesures non retenues

Certaines mesures ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou que ses dispositions sont satisfaisantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues est présenté dans la liste ci-dessous. Il s'agit des mesures relatives :

- aux éléments déductibles aux fins du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé (169)⁶⁷;
- aux corrections dans la version française des dispositions définissant ce que constitue un montant remis pour l'application des avantages imposables découlant d'une remise de dette (170(5) et 177(2));

37

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2002-8, 11 juillet 2002, p. 78-79.

L'intégration de ces propositions s'est faite par la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mars 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) et la Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 15).

Les références entre parenthèses correspondent au numéro des articles du projet de loi C-48.

- aux modifications donnant suite à l'introduction du Régime québécois d'assurance parentale (172(3), 194(2), 196(1) en partie, 196(3) et 310);
- aux corrections d'ordre technique apportées à certaines dispositions concernant la récupération de l'amortissement et à la perte finale (175(1) et 180(5));
- à l'ajout du concept de fault dans la version anglaise des dispositions traitant de la notion de commanditaire (183(5) et 228(4));
- à la modification terminologique concernant les covenants et à la précision touchant les servitudes réelles établies en vertu du Code civil du Québec (185, 238(9) en partie, 238(14) et 248(4) en partie);
- à la correction de la version anglaise de l'exception aux règles de la résidence principale (192);
- à la détermination du revenu aux fins de l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants (194(5));
- à la déduction pour frais de garde d'enfants (198);
- à la correction de certains renvois et aux corrections grammaticales des dispositions concernant les frais d'exploration et d'aménagement (199(2) à 199(5));
- à la modification apportée au paragraphe 66(18) de la Loi de l'impôt sur le revenu (199(7));
- aux corrections grammaticales des dispositions concernant les frais d'exploration et d'aménagement (204(2));
- à la correction d'une erreur typographique dans la version anglaise du sous-alinéa 69(1)b)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (208);
- à la correction d'un renvoi au paragraphe 73(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (211(1));
- à la correction grammaticale de la disposition portant sur le moment présumé du dividende (219(2));
- à des dispositions particulières applicables à une société issue d'une fusion (223(1) à 223(9));
- à la modification terminologique apportée à certaines dispositions traitant des distributions de biens d'une fiducie (233(7));
- à la modification terminologique apportée à la notion de « solde des pertes en capital subies avant 1986 » (241(4));
- à la définition de l'expression « organisme de transport canadien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour laissez-passer de transport (247);
- à certaines modifications à caractère technique ou terminologique apportées aux dispositions portant sur le crédit d'impôt pour frais médicaux (249(1) et 249(6) à 249(8));

- aux modifications apportées à certaines dispositions portant sur le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée (250);
- aux modifications apportées à la définition de l'expression « établissement d'enseignement agréé » pour l'application du crédit d'impôt pour études (252);
- aux modifications apportées aux règles de détermination du crédit d'impôt pour les cotisations payables par les travailleurs en vertu de régimes publics (253);
- à la précision portant sur le calcul d'un montant d'intérêt hypothétique à l'occasion de l'étalement d'un paiement forfaitaire rétroactif (255);
- à la correction de la version anglaise de la définition de l'expression « revenu fractionné » applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (256);
- au calcul du revenu d'un particulier qui devient failli au cours d'une année pour l'application du crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services (260);
- aux modifications apportées à la notion de « revenu imposable au taux complet » (261);
- aux modifications apportées aux dispositions concernant la déduction pour petites entreprises (262) et à l'ajout de la définition de l'expression « facteur de référence » (358(20) en partie);
- aux modifications apportées aux dispositions concernant la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (263);
- à la modification apportée à la notion de « revenu imposable provenant de ressources » (264);
- à l'abrogation des dispositions portant sur les impôts des parties VI.1 et I.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (265 et 266);
- à l'abrogation du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage (268) et aux modifications corrélatives (309(1), 321(2) et 321(3));
- aux modifications terminologiques concernant la déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières (269(1) à 269(4));
- aux contributions aux partis enregistrés et aux candidats pouvant donner droit à un crédit d'impôt (269(5) et 358(30), lorsque ce dernier paragraphe introduit, à l'égard des contributions monétaires, les paragraphes 248(31) à 248(34), 248(39) et 248(41) de la Loi de l'impôt sur le revenu);
- à la modification concernant la répartition, entre les membres d'une société de personnes, de contributions politiques (269(6) et 269(7));
- aux modifications concernant le crédit d'impôt à l'investissement (269(8) à 269(11) et 395);
- aux modifications apportées aux dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (270, 343 à 346 et 404(2));

- à la modification apportée au sous-alinéa 127.52(1)*h*)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour y supprimer un renvoi (271(5));
- à l'interdiction pour un particulier qui obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite de déduire certains crédits d'impôt non remboursables calculés relativement à des dépenses effectuées avant sa faillite (272);
- aux modifications apportées au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (275);
- à une modification technique apportée à la version française de l'alinéa 132.11(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (279(2));
- aux modifications portant sur les coopératives agricoles (282);
- aux modifications concernant la réduction des taux d'imposition des sociétés (283(1), 284(1) et 284(3));
- aux modifications portant sur les compagnies d'assurances (286(14) et 286(18));
- à une modification apportée en application de l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (290);
- aux modifications apportées à la définition de l'expression « revenu gagné » (296(1) à 296(4));
- au revenu imposable d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient un placement non admissible (296(6));
- aux modifications concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (300(1) à 300(4) et 301(6));
- à certaines modifications concernant les régimes de participation différée aux bénéfices (301(1) et 301(2));
- à certaines modifications concernant les régimes de pension agréés (302, 303, 407(1), 407(2) et 408 à 410);
- à la modification terminologique concernant le calcul du revenu du titulaire d'une police (305(3));
- à la modification terminologique apportée à la version française de la notion de « versement admissible » (306(1));
- à la correction d'un renvoi dans la version anglaise de l'expression « bien durable » à l'alinéa 149.1(1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (308(4));
- aux modifications à l'égard des nouvelles cotisations (309(4) à 309(6));
- à l'ajout de renvois additionnels pour l'application des acomptes provisionnels (311);

- au calcul d'intérêts sur des cotisations émises relativement à la responsabilité personnelle et solidaire (312, 313, 315(1), 315(2), 315(4), 316 et 317);
- au calcul d'intérêts à l'égard d'une cotisation pour remboursement en trop (314);
- aux modifications concernant les intérêts (318);
- à la modification terminologique apportée à la version française du paragraphe 162(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (319);
- aux modifications concernant les pénalités pour faux énoncés ou omissions (320);
- à l'abrogation d'une disposition concernant les remboursements (321(4));
- à l'abrogation de dispositions portant sur la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale (322 et 323);
- aux modifications apportées à l'impôt des grandes sociétés (325 et 326);
- à l'impôt spécial applicable aux organismes de bienfaisance enregistrés (328);
- aux modifications apportées à l'impôt des institutions financières (329 à 331);
- aux modifications apportées à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (332 et 333);
- aux modifications concernant les parties X, X.3 et X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (334 à 337);
- à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur certains biens acquis par une fiducie régie notamment par un régime enregistré d'épargne-retraite (339);
- à l'impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles (340);
- aux modifications apportées à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (341 et 342);
- à l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur les revenus provenant du Canada des personnes non résidentes (347 à 349);
- à l'ajout d'une exception à la discrétion du ministre à renoncer à la production de certains documents (350(1));
- aux modifications apportées à l'article 227 de la Loi de l'impôt sur le revenu (351);
- à la modification apportée à une disposition concernant la tenue de livres de comptes et de registres (352);
- à la modification ayant trait à la production de documents et à la fourniture de renseignements (353);
- à la modification apportée à la disposition concernant la déclaration de biens étrangers (354);

- à la déclaration d'opérations d'évitement fiscal (356);
- aux modifications apportées aux dispositions traitant de la communication de renseignements (357);
- à la partie de la modification apportée à la définition de « action » qui concerne la part du capital social d'une coopérative agricole (358(5));
- à une modification terminologique apportée à la version française de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (358(19));
- à l'ajout de la définition des expressions « accord international désigné » et « proportion déterminée » (358(20) en partie);
- à la modification apportée à la restitution d'un remboursement de la taxe sur les intrants (358(27));
- au remplacement d'un renvoi à l'impôt de la partie XII.2 dans la disposition ayant trait aux particuliers qui sont parties à un mariage nul ou annulable (362);
- à une correction terminologique apportée à la version française du sous-alinéa 256(6)b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (364(1));
- à certaines modifications apportées aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières (365(9));
- aux modifications apportées à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (369);
- aux modifications apportées à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (370);
- aux modifications concernant les contrats de rentes prescrits (378(2));
- aux modifications concernant les montants versés dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada (385);
- aux règles concernant l'établissement de reçus pour l'application du crédit d'impôt pour contributions politiques et la production de déclarations de renseignements connexes (388 à 390);
- à la modification terminologique portant sur l'indication du moment de la délivrance d'un reçu de dons (393(2));
- aux renseignements que doivent comporter les reçus de dons délivrés par une personne autre qu'une organisation enregistrée (393(5) à 393(7));
- à la correction de renvois à la disposition traitant des donataires prescrits pour l'application de la mesure permettant à un non-résident du Canada de réduire le gain en capital réalisé à la suite du don d'un bien immeuble (394);
- aux modifications à l'égard des sociétés à capital de risque de travailleurs (403 et 404(1)).

Précisions à l'égard de certaines mesures retenues

Certaines des modifications techniques qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise seront modulées de façon particulière.

Ainsi, la modification permettant à un employé de déduire certains des montants payés en son nom qui, s'il les avait reçus, seraient à inclure dans le calcul de son revenu (172(2)) sera adaptée afin qu'elle soit également applicable au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou syndicale.

Quant aux modifications portant sur le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (259), elles seront transposées à la déduction pour emploi à l'étranger et adaptées aux particularités de cette déduction.

La modification prévoyant qu'un reçu de dons devra indiquer, outre les renseignements usuels, une description de l'avantage au titre du don, le montant de cet avantage et le montant admissible du don (393(3)) sera étendue aux reçus de dons délivrés par une personne qui acquiert une œuvre d'art autrement que dans le cadre de sa mission première.

□ Partie 6 du projet de loi C-48

La partie 6 modifie la Loi sur la taxe d'accise⁶⁸ afin de mettre en œuvre des changements techniques et de forme annoncés le 31 octobre 2011⁶⁹, dont celui qui vise à exempter de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée le service administratif qui consiste à percevoir ou à distribuer la redevance sur les supports vierges imposée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur⁷⁰.

À cet égard, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, cette mesure d'exemption fédérale.

La mesure ne sera adoptée dans le régime de la TVQ qu'après la sanction du projet de loi C-48, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elle sera applicable à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

-

⁸ L.R.C., 1985, c. E-15.

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2011-108, 31 octobre 2011.

⁷⁰ L.R.C., 1985, c. C-42.